



VILLE D'EYGALIÈRES

PLAN LOCAL D'URBANISME

ÉLABORATION

5.1.5 Classement sonore des voies



Europôle de l'Arbois
Bâtiment Marconi
13100 Aix en Provence
tel : 04 42 12 53 31
www.planed.fr



Mairie d'Eygalières
Hôtel de Ville
Place Marcel Bonnein
13810 Eygalières
Téléphone : 04 90 95 91 01
www.mairieeygalieres.com

Plan Local d'Urbanisme – Élaboration

Sommaire Annexes diverses

5. Annexes

5.1 Annexes diverses

- 5.1.1 Risque feux de forêts
- 5.1.2 Risque retrait et gonflement argile
- 5.1.3 Risque sismique
- 5.1.4 DPU
- 5.1.5 Classement sonore des voies
- 5.1.6 Guide « Habiter les Alpilles »



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Marseille, le 24 MARS 2015

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
à
Destinataires in fine

Affaire suivie par : Jean-Claude VENTRE
Tél. : 04 91 28 43 56
Courriel : jean-claude.ventre@bouches-du-rhone.gouv.fr

Objet : Révision du classement sonore des voies

PJ :

- arborescence du chemin d'accès à la page internet pour la consultation (annexe 1)
- note pédagogique relative au classement sonore des infrastructures de transport terrestre (annexe 2)
- projet d'arrêté relatif à la révision du classement sonore (annexe 3)

Dans le cadre du plan national d'actions contre le bruit, le classement sonore des infrastructures de transport terrestre bruyantes doit être réexaminé tous les cinq ans. Compte tenu de la création de certaines infrastructures nouvelles et des évolutions de trafics sur les principaux axes routiers du département, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône procède à une nouvelle révision de ce classement sonore que je sou mets à votre consultation, pour avis, conformément aux dispositions de l'article R 571-39 du Code de l'Environnement.

Je précise que cette procédure porte uniquement sur les infrastructures routières.

Aussi, l'arrêté préfectoral relatif au classement sonore des voies ferrées en date du 11 Décembre 2000 reste en vigueur jusqu'à la révision du classement par Réseau Ferré de France (RFF).

Ce projet de révision du classement sonore a préalablement fait l'objet d'une consultation des maîtres d'ouvrage concernés afin d'obtenir les dénominations, situations et trafics de voiries à prendre en compte.

Je vous rappelle que ce classement sonore constitue un dispositif réglementaire préventif qui n'est pas une servitude, mais qu'il représente une règle de construction relevant de la responsabilité du constructeur fixant les performances acoustiques minimales que les futurs bâtiments devront respecter, en application de l'article L 571-10 du code de l'environnement, en vue d'assurer la protection des occupants.

Le projet de cartographie, dont l'accès sera restreint par un mot de passe, ainsi que les tableaux listant les voies et les communes concernées seront consultables sur le site internet des services de l'Etat dans le Département des Bouches-du-Rhône, dans une rubrique dédiée spécifiquement à la consultation préalable à l'approbation du nouveau classement. Les coordonnées et le mot de passe sont annexés au présent courrier (annexe 1).

Dans cette rubrique, une adresse e-mail est à votre disposition pour envoyer vos éventuelles observations.

Dans la mesure du possible, la DDTM répondra à tous les commentaires et vous fera connaître les suites qui leur seront données. Bien entendu, vous avez toujours la possibilité d'adresser vos remarques par courrier.

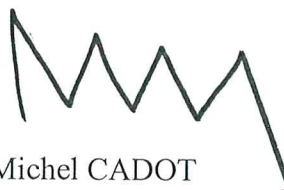
Vous voudrez bien me faire part de votre avis dans un délai de trois mois à compter de la date du présent courrier. Passé ce délai et sans observation de votre part, votre avis sera réputé favorable.

Je vous rappelle qu'il s'agit de la seule cartographie du bruit opposable au tiers. J'insiste donc particulièrement sur le caractère obligatoire de cette démarche et sur son intérêt majeur dans le cadre de la lutte contre de nouvelles situations de nuisances sonores.

A l'issue de la consultation et après synthèse des avis reçus, j'arrêterai le classement et il vous sera notifié. Par la suite, vous devrez alors procéder au report en annexe de votre document d'urbanisme des secteurs affectés par le bruit, soit à l'occasion d'une procédure en cours, soit par la procédure de mise à jour. Pour vous éclairer, vous voudrez bien trouver ci-joint un document d'information général relatif au classement sonore.

J'adresse copie de la présente à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, compétente pour la mise à jour des POS/PLU des dix huit communes de son territoire.

La DDTM est à votre disposition pour tout renseignement sur cette démarche.



Michel CADOT

Mesdames et Messieurs les Maires de :

<u>Aix-en-Provence - 13616</u>	<u>Mallemort - 13370</u>
<u>Allauch - 13718</u>	<u>Marignane - 13700</u>
<u>Alleins - 13980</u>	<u>Marseille - 13002</u>
<u>Arles - 13637</u>	<u>Martigues - 13692</u>
<u>Aubagne - 13400</u>	<u>Mas-Blanc-des-Alpilles - 13103</u>
<u>Auriol - 13390</u>	<u>Maussane-les-Alpilles - 13520</u>
<u>Barbentane - 13570</u>	<u>Meyrargues - 13650</u>
<u>Belcodène - 13720</u>	<u>Meyreuil - 13590</u>
<u>Berre-l'Étang - 13138</u>	<u>Mimet - 13105</u>
<u>Bouc-Bel-Air - 13320</u>	<u>Miramas - 13140</u>
<u>Boulbon - 13150</u>	<u>Mollégès - 13940</u>
<u>Cabannes - 13440</u>	<u>Noves - 13550</u>
<u>Cabriès - 13480</u>	<u>Orgon - 13660</u>
<u>Cadolive - 13950</u>	<u>Paradou - 13520</u>
<u>Carnoux-en-Provence - 13716</u>	<u>Pélissanne - 13330</u>
<u>Carry-le-Rouet - 13620</u>	<u>Peynier - 13790</u>
<u>Cassis - 13260</u>	<u>Peypin - 13124</u>
<u>Ceyreste - 13600</u>	<u>Peyrolles-en-Provence - 13860</u>
<u>Châteauneuf-le-Rouge - 13790</u>	<u>Plan-d'Orgon - 13750</u>
<u>Châteauneuf-les-Martigues - 13220</u>	<u>Plan-de-Cuques - 13712</u>
<u>Châteaurenard - 13838</u>	<u>Port-de-Bouc - 13110</u>
<u>Coudoux - 13111</u>	<u>Port-Saint-Louis-du-Rhône - 13518</u>
<u>Cuges-les-Pins - 13780</u>	<u>Puylobier - 13114</u>
<u>Éguilles - 13510</u>	<u>Rognac - 13655</u>
<u>Ensuès-la-Redonne - 13820</u>	<u>Rognes - 13840</u>
<u>Eygalières - 13810</u>	<u>Rogonnas - 13870</u>
<u>Eyguières - 13430</u>	<u>Roquefort-la-Bédoule - 13830</u>
<u>Eyragues - 13630</u>	<u>Roquevaire - 13360</u>
<u>Fontvieille - 13990</u>	<u>Rousset - 13790</u>
<u>Fos-sur-Mer - 13771</u>	<u>Saint-Andiol - 13670</u>
<u>Fuveau - 13710</u>	<u>Saint-Cannat - 13760</u>
<u>Gardanne - 13120</u>	<u>Saint-Chamas - 13250</u>
<u>Gémenos - 13420</u>	<u>Saint-Estève-Janson - 13610</u>
<u>Gignac-la-Nerthe - 13180</u>	<u>Saint-Étienne-du-Grès - 13103</u>
<u>Grans - 13450</u>	<u>Saint-Martin-de-Crau - 13558</u>
<u>Graveson - 13690</u>	<u>Saint-Mitre-les-Remparts - 13920</u>
<u>Gréasque - 13850</u>	<u>Saint-Paul-lès-Durance - 13115</u>
<u>Istres - 13808</u>	<u>Saint-Rémy-de-Provence - 13538</u>
<u>Jouques - 13490</u>	<u>Saint-Savournin - 13119</u>
<u>La Barben - 13330</u>	<u>Saint-Victoret - 13730</u>
<u>La Bouilladisse - 13720</u>	<u>Saintes-Maries-de-la-Mer - 13460</u>
<u>La Ciotat - 13600</u>	<u>Salon-de-Provence - 13657</u>
<u>La Destrousse - 13112</u>	<u>Sausset-les-Pins - 13960</u>
<u>La Fare-les-Oliviers - 13580</u>	<u>Sénas - 13560</u>
<u>La Penne-sur-Huveaune - 13713</u>	<u>Septèmes-les-Vallons - 13240</u>
<u>La Roque-d'Anthéron - 13640</u>	<u>Simiane-Collongue - 13109</u>
<u>Lamanon - 13113</u>	<u>Tarascon - 13158</u>
<u>Lambesc - 13410</u>	<u>Trets - 13530</u>
<u>Lançon-Provence - 13680</u>	<u>Velaux - 13880</u>
<u>Le Puy-Sainte-Réparate - 13610</u>	<u>Venelles - 13614</u>
<u>Le Rove - 13740</u>	<u>Ventabren - 13122</u>
<u>Le Tholonet - 13100</u>	<u>Vernègues - 13116</u>
<u>Les Pennes-Mirabeau - 13170</u>	<u>Verquières - 13670</u>
	<u>Vitrolles - 13743</u>

Monsieur le président de :

Communauté Urbaine des Bouches-du-Rhône
[CU de Marseille Provence Métropole \(MPM\)](#)

Annexe 1 - Arborescence du chemin d'accès à la page internet pour la consultation des communes impactées par une ou plusieurs infrastructures de transport terrestre bruyantes

Adresse du site internet :

www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Rubrique :

Politiques publiques

Sous-rubrique :

Environnement, risques naturels et technologiques

Dossier :

Le Bruit

Sous-dossier :

Consultation des communes pour la révision du classement sonore

Mot de passe :

bruit13

Annexe 2 - Note pédagogique relative au classement sonore des infrastructures de transport terrestre

Le classement sonore des voies bruyantes et la définition des secteurs où l'isolation des locaux doit être renforcée pour une meilleure protection :

Les bâtiments à construire situés dans les secteurs affectés par le bruit doivent présenter un isolement acoustique minimum contre le bruit extérieur. *Ces prescriptions sont fixées par l'arrêté du 30 mai 1996 et la circulaire du 25 juillet 1996 (pour les bâtiments d'habitation), et 3 arrêtés ainsi qu'une circulaire pris le 25 avril 2003 pour les établissements d'enseignement, de santé et les hôtels.* Ces textes ont été codifiés dans la partie réglementaire du code de l'environnement aux articles L 571-10 et R 571-32 à R 571-43 qui réglementent le classement des infrastructures de transport terrestre.

Les constructeurs doivent doter leurs bâtiments d'un isolement acoustique adapté aux bruits de l'espace extérieur, et notamment des voies bruyantes existantes ou en projet (Article L 571-10 du Code de l'Environnement)

PRISE EN COMPTE DU BRUIT DES TRANSPORTS DANS LA CONSTRUCTION

Les infrastructures de transport terrestre sont classées en fonction de leur niveau sonore, à partir duquel sont déterminés des secteurs de nuisances. L'isolation phonique des constructions nouvelles implantées dans ces secteurs doit être déterminée selon leur exposition sonore.

LE CLASSEMENT EN 7 QUESTIONS

1. Qu'est ce que le classement ?

Les infrastructures de transports terrestres sont classées en 5 catégories selon le niveau de bruit qu'elles engendrent, la catégorie 1 étant la plus bruyante. Un secteur affecté par le bruit est défini autour de chaque infrastructure classée.

catégorie de l'infrastructure	niveau sonore de Référence Laeq (6h-22h)	niveau sonore de Référence Laeq (22h-6h)	largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
1	$L > 81$	$L < 76$	$d = 300\text{m}$
2	$76 < L < 81$	$71 < L < 76$	$d = 250\text{m}$
3	$70 < L < 76$	$65 < L < 71$	$d = 100\text{m}$
4	$65 < L < 70$	$60 < L < 65$	$d = 30\text{m}$
5	$60 < L < 65$	$55 < L < 60$	$d = 10\text{m}$

2. Qui définit le classement ?

C'est le Préfet qui arrête le classement sonore des infrastructures. Il recueille préalablement l'avis des communes concernées. Le classement sonore est publié au recueil des actes administratifs.

3. Quelles sont les infrastructures concernées ?

- Les routes et rues écoulant un trafic supérieur à 5 000 véhicules par jour,
- Les voies de chemin de fer interurbaines de plus de 50 trains par jour,
- Les voies de chemin de fer urbaines de plus de 100 trains par jour,
- Les lignes de transports en communs en site propre de plus de 100 rames par jour,
- Ceci est valable pour les infrastructures existantes ainsi qu'en projet (avec DUP à partir de l'ouverture de l'enquête publique, PIG, emplacement réservé au document d'urbanisme).

4. Qu'est ce qu'un secteur affecté par le bruit ?

C'est une zone qui s'étend de part et d'autre d'une infrastructure classée. La largeur maximale du secteur dépend de la catégorie de l'infrastructure. Elle est de 10 m pour la catégorie 5 - 30 m pour la catégorie 4 - 100 m pour la catégorie 3 - 250 m pour la catégorie 2 et 300 m pour la catégorie 1. Cette zone est destinée à couvrir l'ensemble du territoire où une isolation acoustique renforcée est nécessaire.

5. Quels sont les bâtiments concernés ?

Ce sont les bâtiments nouveaux à usage d'habitation, d'enseignement, de santé et d'action sociale.

6. Le bruit est-il une servitude ?

Non : bien que le classement doive être **reporté obligatoirement en annexe des POS et PLU** conformément aux articles R 123-13 et R 123-14 du code de l'urbanisme, ce n'est qu'à titre informatif (l'annexe bruit doit comporter un plan matérialisant les secteurs affectés par le bruit ainsi qu'une copie du ou des arrêtés préfectoraux de classement ou bien la mention du lieu où ces actes peuvent être consultés). Il n'y a ni création de nouvelle règle d'urbanisme, ni règle d'inconstructibilité liée au bruit.

7. Quels sont les effets du classement sur la construction ?

L'isolement acoustique de façade devient une règle de construction à part entière (article R 111-4-1 du code de la construction et de l'habitation) sous la responsabilité du constructeur.

LE RÔLE DES DIFFÉRENTS ACTEURS

Le Préfet	Il élabore un projet d'arrêté. Il consulte les communes qui ont alors 3 mois pour remettre leur avis. Il prend ensuite l'arrêté de classement. Cet arrêté est mis à jour tous les cinq ans.
La DDTM	Elle est chargée par le Préfet de mener à bien les études nécessaires à l'établissement de classement, et d'en suivre la mise en application.
La Commune	Elle est consultée par le Préfet. Elle reporte le classement en annexe des documents d'urbanisme.
Les constructeurs	Ils dotent leurs bâtiments d'un isolement acoustique adapté aux bruits de l'espace extérieur, et notamment des voies bruyantes existantes ou en projet ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral de classement sonore.

URBANISME – CONSTRUCTION ET VOIES BRUYANTES

Les étapes clés de la prise en compte dans la construction :

Le Certificat d'Urbanisme	Le C.U. informe le pétitionnaire que son projet de construction est situé dans un secteur affecté par le bruit dû à une infrastructure de catégorie 1 à 5. Il doit aussi informer le pétitionnaire du type de tissu dans lequel se trouve son projet (ouvert ou en U) afin que le constructeur puisse déterminer la valeur de l'isolement minimal à prévoir à l'aide de l'arrêté du 30 mai 1996.
Le Permis de Construire	La réglementation n'oblige pas à rappeler les dispositions acoustiques particulières sur le permis de construire. L'isolement acoustique de façade est une règle de construction que le titulaire du permis s'engage à respecter. Le service instructeur du permis de construire n'a plus à déterminer l'isolement acoustique requis : c'est le constructeur lui-même qui le détermine.
Le contrôle du règlement de construction	Un contrôle peut être réalisé selon la procédure habituelle, dans un délai de trois ans après l'achèvement des travaux.

LE CLASSEMENT SONORE DANS LE DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Le département des Bouches-du-Rhône dispose actuellement de 12 arrêtés préfectoraux de classement sonore , selon la répartition suivante :

- 5 en date du 11 décembre 2000, ils concernent :
 - les voies routières (hors autoroutes A8, A50 et A52 concédés) répertoriées sur la zone 2 (Cassis, Gemenos, Trets...);
 - les voies routières (hors autoroutes A7 et A54 concédés) répertoriées sur la zone 4 (Ouest Berre);
 - le réseau des autoroutes concédées ASF du département des Bouches du Rhône (autoroutes A7, A8, A54);
 - le réseau des autoroutes concédées ESCOTA du département des Bouches du Rhône (autoroutes A8, A50, A501, A51, A52, A521);
 - le réseau ferroviaire du département des Bouches du Rhône.

- 7 en date du 14 avril 2004, ils concernent :
 - les voies routières (hors autoroutes A8 concédés) répertoriées sur la commune d'Aix-en-Provence;
 - les voies routières (hors autoroutes A54 concédés) répertoriées sur la commune d'Arles;
 - les voies routières (hors autoroutes A8, A50 et A52 concédés) répertoriées sur les communes d'Aubagne, La Ciotat, Gardanne, Les Pennes Mirabeau);
 - les voies routières répertoriés sur la zone 1 (commune de Marseille);
 - les voies routières (hors autoroutes A8 et A51 concédés) répertoriées sur la zone 3 (Est berre, zone nord-est);
 - les voies routières (hors autoroutes A7 et A54 concédés) répertoriées sur la zone 5 (Fos, Istres, Martigues, Port de Bouc, Saint Mitre).

Ce classement sonore, dont la durée de validité réglementaire est de 5 ans, fait l'objet actuellement d'une nouvelle procédure de révision.

DDTM 13 – SU/PA
Mars 2015



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Urbanisme
RAA

Arrêté du 9 MAI 2016
portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du
département des Bouches-du-Rhône

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-11 à L. 111-11-2, R. 111-4-1 et R.111-23-1 à R.111-23-3 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 571-10 et R. 571-32 à R. 571-43,

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article R 153-53,

VU le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

VU l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 modifié par l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU les arrêtés interministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, dans les établissements de santé et dans les hôtels ;

VU les arrêtés préfectoraux du 11 décembre 2000 et du 14 avril 2004, relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres dans les Bouches-du-Rhône;

VU la consultation préalable des gestionnaires en février 2012 sur le trafic et les caractéristiques de leur réseau routier,

VU la consultation des communes en date du 24 Mars 2015, et les avis formulés,

Considérant la nécessité de réexaminer les bases techniques des arrêtés en vigueur et d'intégrer les évolutions en terme d'infrastructures nouvelles bruyantes dans les Bouches du Rhône,

Sur proposition du Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1

Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés listés ci-dessous portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département des Bouches du Rhône adoptés le 11 décembre 2000 et le 14 avril 2004 :

- Arrêté relatif au classement sonore des autoroutes (hors autoroutes A8, A50 et A52 concédées) routes nationales, départementales et communales de la zone 2 du département des Bouches du Rhône en date du 11 Décembre 2000,
- Arrêté relatif au classement sonore des autoroutes (hors autoroutes A7 et A54 concédées) routes nationales, départementales et communales de la zone 4 du département des Bouches du Rhône en date du 11 Décembre 2000,
- Arrêté relatif au classement sonore des autoroutes concédées ASF du département des Bouches du Rhône en date du 11 Décembre 2000,
- Arrêté relatif au classement sonore des autoroutes concédées ESCOTA du département des Bouches du Rhône en date du 11 Décembre 2000,
- Arrêté relatif au classement sonore des autoroutes (hors A8 concédée), routes nationales, départementales et communales de la commune d'Aix en Provence en date du 14 Avril 2004,
- Arrêté relatif au classement sonore des autoroutes, routes nationales, départementales et communales de la commune d'Arles en date du 14 Avril 2004,
- Arrêté relatif au classement sonore des autoroutes, routes nationales, départementales et communales de la commune de Marseille (zone 1) en date du 14 Avril 2004,
- Arrêté relatif au classement sonore des routes nationales, départementales et communales de la commune de Salon de Provence en date du 14 Avril 2004,
- Arrêté relatif au classement sonore des autoroutes (hors autoroutes A8 et A51 concédées) routes nationales, départementales et communales de la zone 3 du département des Bouches du Rhône en date du 14 Avril 2004,
- Arrêté relatif au classement sonore des autoroutes (hors autoroutes A8, A50 et A52 concédées) routes nationales, départementales et communales et concernant les communes de Aubagne, Gardanne, La Ciotat, Les Pennes Mirabeau en date du 14 Avril 2004,
- Arrêté relatif au classement sonore des autoroutes, routes nationales, départementales et communales de la zone 5 du département des Bouches du Rhône en date du 14 Avril 2004,

ARTICLE 2

Les dispositions de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 modifié susvisé sont applicables dans le département des Bouches-du-Rhône, aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'annexe n°1 du présent arrêté et représentées sur les cartes mises en ligne sur le site internet des services de l'Etat dans le département (rubrique « Politiques publiques » et sous-rubrique « Environnement, risques naturels et technologiques »).

ARTICLE 3

Les communes concernées sont les suivantes :

Aix-en-Provence	Gréasque	Plan d'Orgon
Allauch	Istres	Port-de-Bouc
Alleins	Jouques	Port-Saint-Louis-du-Rhône
Arles	La Barben	Puylobier
Aubagne	La Bouilladisse	Rognac
Auriol	La Ciotat	Rognes
Barbentane	La Destrousse	Rognonas
Belcodène	La Fare-les-Oliviers	Roquefort-la-Bédoule
Berre-l'Etang	La Penne-sur-Huveaune	Roquevaire
Bouc-Bel-Air	La Roque d'Antheron	Rousset
Boulbon	Lamanon	Saint-Andiol
Cabannes	Lambesc	Saint-Cannat
Cabriès	Lançon de Provence	Saint-Chamas
Cadolive	Le Puy-Sainte-Réparate	Saintes-Maries-de-la-Mer
Carnoux-en-Provence	Le Rove	Saint-Estève-Janson
Carry-le-Rouet	Le Tholonet	Saint-Etienne-du-Grès
Cassis	Les Pennes-Mirabeau	Saint-Martin-de-Crau
Ceyreste	Mallemort	Saint-Mitre-les-Remparts
Châteauneuf-le-Rouge	Marignane	Saint-Paul-lès-Durance
Châteauneuf-les-Martigues	Marseille	Saint-Remy-de-Provence
Châteaurenard	Martigues	Saint-Savournin
Coudoux	Mas-Blanc-les-Alpilles	Saint-Victoret
Cuges-les-Pins	Maussane-les-Alpilles	Salon-de-Provence
Eguilles	Meyrargues	Sausset-les-Pins
Ensuès-la-Redonne	Meyreuil	Sénas
Eygalières	Mimet	Septèmes-les-Vallons
Eyguières	Miramas	Simiane-Collongue
Eyragues	Mollégès	Tarascon
Fontvieille	Noves	Trets
Fos-sur-Mer	Orgon	Velaux
Fuveau	Paradou	Venelles
Gardanne	Péligonne	Ventabren
Gémenos	Peynier	Vernègues
Gignac-la-Nerthe	Peypin	Verquière
Grans	Peyrolles-en-Provence	Vitrolles
Graveson	Plan-de-Cuques	

ARTICLE 4

Le tableau figurant en annexe n°1 donne, pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des cinq catégories définies par l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons, le type de tissu urbain, ainsi que les niveaux sonores que les constructeurs doivent prendre en compte pour la construction de bâtiments inclus dans ces secteurs.

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche.

Le tableau figurant en annexe n°2 récapitule, pour chacune des communes, les tronçons d'infrastructures concernées et le classement dans une des cinq catégories définies par l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné.

ARTICLE 5

Les bâtiments d'habitation, les établissements d'enseignement, de santé, de soins, d'action sociale, de loisirs et de sports, ainsi que les hôtels et établissements d'hébergement à caractère touristique, à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits de l'espace extérieur, conformément aux dispositions des articles R. 571-34 et R. 571-43 du code de l'environnement.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 modifié susvisé.

Pour les établissements d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 7 et 9 de l'arrêté interministériel du 25 avril 2003 susvisé.

Pour les établissements de santé, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 7 et 8 de l'arrêté interministériel du 25 avril 2003 susvisé.

Pour les hôtels, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 7 de l'arrêté interministériel du 25 avril 2003 susvisé.

ARTICLE 6

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont déterminés selon les articles 7 à 9 de l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 susvisé.

ARTICLE 7

Les périmètres des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transport terrestre, qui sont affectés par le bruit, devront être reportés à titre d'information dans un ou plusieurs documents graphiques en annexe des POS (Plan d'occupation des sols) et des PLU (Plan local d'urbanisme) ainsi que dans les PSMV (Plan de sauvegarde et de mise en valeur), conformément aux dispositions des articles R 151-53 et R 313-6 du code de l'urbanisme.

Le classement des infrastructures de transport terrestre et les secteurs affectés par le bruit ainsi que la référence du présent arrêté préfectoral et la mention des lieux où cet arrêté peut être consulté, devront figurer dans les annexes des POS, des PLU et des PSMV, conformément aux articles R 151-53 et R 313-6 du code de l'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article L 410-1 du code de l'urbanisme, le certificat d'urbanisme informera le demandeur, lorsqu'il y aura lieu, que son terrain se trouve dans le secteur affecté par le bruit d'une infrastructure de transport terrestre bruyante.

Ce dispositif a vocation à informer le maître d'ouvrage du bâtiment, de l'existence de secteurs affectés par le bruit, dans lesquels il lui appartient de respecter les règles de construction définies par les arrêtés préfectoraux en matière d'isolation acoustique.

ARTICLE 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, le Président de la Métropole Aix Marseille Provence et les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, durant un mois, à la mairie des communes concernées et au siège de la Métropole Aix-Marseille-Provence conformément à l'article R 571-41 du code de l'environnement.

Une copie du présent arrêté sera également adressée pour information :

- au Président du Conseil Départemental des Bouches du Rhône,
- aux Présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés (hors métropole Aix-Marseille-Provence),
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- à la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée,
- au Directeur Général de l'Agence Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 9

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 10

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et de son affichage en mairie des communes concernées.

Fait à Marseille, le 19 mai 2016

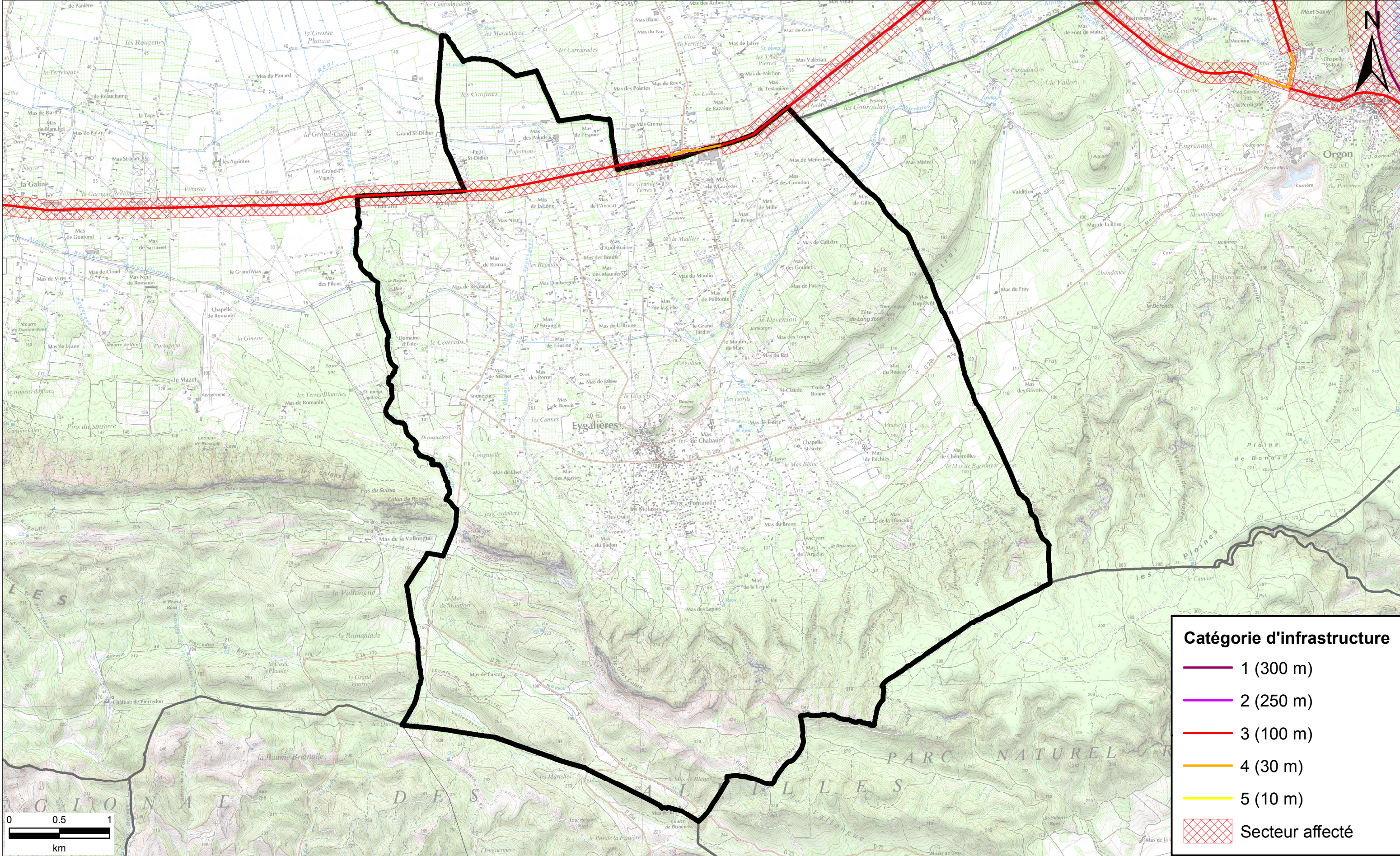
Le Préfet

Signé

Stéphane Bouillon

Classement sonore des infrastructures routières du département des Bouches-du-Rhône

COMMUNE DE EYGALIERES



Numéro	Commune	Nom du tronçon	Origine	Fin	Tissu	Catégorie	Largeur secteur affectée
D96	La Bouilladisse	D96 - 13	DÉBUT RUE EN U	FIN RUE EN U	rue en U	2	250 m
D96	La Bouilladisse	D96 - 14	SORTIE AGGLO LA BOUILLADISSE	LIMITE COMMUNE PEYPIN	Tissu ouvert	3	100 m
D96	La Destrousse	D96 - 15	LIMITE COMMUNE AURIOL	LIMITE COMMUNE LA BOUILLADISSE	Tissu ouvert	3	100 m
D96	Meyrargues	D96 - 16	A51	ENTRÉE AGGLO MEYRARGUES	Tissu ouvert	2	250 m
D96	Meyrargues	D96 - 17	RD561	SORTIE AGGLO MEYRARGUES	Tissu ouvert	4	30 m
D96	Meyrargues	D96 - 18	ENTRÉE AGGLO MEYRARGUES	RD561	Tissu ouvert	3	100 m
D96	Meyreuil	D96 - 19	ENTRÉE LIEU-DIT LE CANET	RD7N	Tissu ouvert	3	100 m
D96	Meyreuil	D96 - 20	DEMI-ÉCHANGEUR DE GARDANNE	ENTRÉE LIEU-DIT LE CANET	Tissu ouvert	2	250 m
D96	Peypin	D96 - 21	LIMITE COMMUNE LA BOUILLADISSE	LIMITE COMMUNE BELCODÈNE	Tissu ouvert	3	100 m
D96	Peyrolles-en-Provence	D96 - 22	AVANT FEUX	APRÈS FEUX	Tissu ouvert	3	100 m
D96	Peyrolles-en-Provence	D96 - 23	SORTIE PEYROLLES-EN-PROVENCE	APRÈS FEUX	Tissu ouvert	4	30 m
D96	Peyrolles-en-Provence	D96 - 24	ENTRÉE PEYROLLES-EN-PROVENCE	AVANT FEUX	Tissu ouvert	4	30 m
D96	Peyrolles-en-Provence	D96 - 25	SORTIE AGGLO MEYRARGUES	ENTRÉE PEYROLLES-EN-PROVENCE	Tissu ouvert	3	100 m
D96	Peyrolles-en-Provence	D96 - 26	SORTIE PEYROLLES-EN-PROVENCE	LIMITE COMMUNE JOUQUES	Tissu ouvert	3	100 m
D96	Roquevaire	D96 - 27	SORTIE AGGLO PONT DE L'ETOILE	ENTRÉE AGGLO ROQUEVAIRE	Tissu ouvert	2	250 m
D96	Roquevaire	D96 - 28	FIN RUE EN U	SORTIE AGGLO ROQUEVAIRE	Tissu ouvert	3	100 m
D96	Roquevaire	D96 - 29	ENTRÉE AGGLO ROQUEVAIRE	DÉBUT RUE EN U	Tissu ouvert	3	100 m
D96	Roquevaire	D96 - 30	RD396	FIN RUE EN U	rue en U	2	250 m
D96	Roquevaire	D96 - 31	ENTRÉE AGGLO PONT DE JOUX	LIMITE COMMUNE AURIOL	Tissu ouvert	3	100 m
D96	Roquevaire	D96 - 32	FIN RUE EN U	SORTIE AGGLO PONT DE L'ETOILE	Tissu ouvert	3	100 m
D96	Roquevaire	D96 - 33	DÉBUT RUE EN U	FIN RUE EN U	rue en U	2	250 m
D96	Roquevaire	D96 - 34	SORTIE AGGLO ROQUEVAIRE	ENTRÉE AGGLO PONT DE JOUX	Tissu ouvert	2	250 m
D96	Venelles	D96 - 35	SORTIE AGGLO VENELLES	A51	Tissu ouvert	3	100 m
D96	Venelles	D96 - 36	APRÈS FEUX	SORTIE AGGLO VENELLES	Tissu ouvert	4	30 m
D96	Venelles	D96 - 37	ENTRÉE AGGLO VENELLES	APRÈS FEUX	Tissu ouvert	3	100 m
D96	Venelles	D96 - 38	A51	ENTRÉE AGGLO MEYRARGUES	Tissu ouvert	2	250 m
D970	Tarascon	BOULEVARD JULES FERRY - 1	BOULEVARD DU VIADUC	RD99	Tissu ouvert	3	100 m
D970	Tarascon	D970 - 1	SORTIE AGGLO TARASCON	RD570N	Tissu ouvert	3	100 m
D970	Tarascon	D970 - 2	RD99	SORTIE AGGLO TARASCON	Tissu ouvert	4	30 m
D970	Tarascon	ROUTE D'ARLES - 1	RD99	SORTIE AGGLO	Tissu ouvert	4	30 m
D99	Eygalières	D99 - 1	LIMITE COMMUNE MOLLÉGÈS	LIMITE COMMUNE ST-RÉMY-DE-PROVENCE	Tissu ouvert	3	100 m
D99	Mas-Blanc-des-Alpilles	D99 - 2	LIMITE COMMUNE Saint-Rémy-de-Provence	LIMITE COMMUNE ST-ETIENNE-DU-GRÈS	Tissu ouvert	3	100 m
D99	Mollégès	D99 - 3	LIMITE COMMUNE PLAN-D'ORGON	LIMITE COMMUNE EYGALIERES	Tissu ouvert	3	100 m
D99	Mollégès	D99 - 4	LIMITE COMMUNE MOLLÉGÈS (OUEST)	LIMITE COMMUNE MOLLÉGÈS (EST)	Tissu ouvert	4	30 m
D99	Mollégès	D99 - 5	LIMITE COMMUNE EYGALIÈRES (OUEST)	LIMITE COMMUNE EYGALIÈRES (EST)	Tissu ouvert	3	100 m
D99	Plan-d'Orgon	D99 - 10	RD7N	SORTIE AGGLO PLAN D'ORGON	Tissu ouvert	4	30 m
D99	Plan-d'Orgon	D99 - 6	ROUTE D'AVIGNON	PLACE DE LA REPUBLIQUE	Tissu ouvert	3	100 m
D99	Plan-d'Orgon	D99 - 7	ENTRÉE AGGLO PLAN-D'ORGON	LIMITE DÉPARTEMENT VAUCLUSE	Tissu ouvert	3	100 m
D99	Plan-d'Orgon	D99 - 8	SORTIE AGGLO PLAN D'ORGON	LIMITE COMMUNE MOLLÉGÈS	Tissu ouvert	3	100 m
D99	Plan-d'Orgon	D99 - 9	ENTRÉE AGGLO PLAN-D'ORGON	AVANT RD7N	Tissu ouvert	4	30 m
D99	Saint-Etienne-du-Grès	D99 - 11	RD570N	SORTIE AGGL ST-ETIENNE-DU-GRÈS	Tissu ouvert	3	100 m
D99	Saint-Etienne-du-Grès	D99 - 12	ENTRÉE AGGL ST-ETIENNE-DU-GRÈS	D32A	Tissu ouvert	4	30 m
D99	Saint-Etienne-du-Grès	D99 - 13	D32A	SORTIE AGGL ST-ETIENNE-DU-GRÈS	Tissu ouvert	4	30 m
D99	Saint-Etienne-du-Grès	D99 - 14	LIMITE COMMUNE MAS-BLANC-DES-ALPILLES	ENTRÉE AGGL ST-ETIENNE-DU-GRÈS	Tissu ouvert	3	100 m
D99	Saint-Rémy-de-Provence	D99 - 15	AV DE JONQUEROLLES	VOI COMMUNALE DE JEAN PIQUET	Tissu ouvert	4	30 m
D99	Saint-Rémy-de-Provence	D99 - 16	LIMITE COMMUNE EYGALIÈRES	VOI COMMUNALE DE JEAN PIQUET	Tissu ouvert	3	100 m

Commune	Numéro	Nom du tronçon	Origine	Fin	Tissu	Catégorie	Largeur secteur affectée
Ceyreste	A50	A50 - 4	Limite commune La Ciotat	Limite commune La Ciotat	Tissu ouvert	1	300 m
Ceyreste	A50	A50 - 5	Limite commune La Ciotat	Limite commune La Ciotat	Tissu ouvert	1	300 m
Ceyreste	D559A	D559A - 3	LIMITE COMMUNE CASSIS	LIMITE COMMUNE CASSIS	Tissu ouvert	4	30 m
Châteauneuf-le-Rouge	A52	A52 - 7	PK 0+000	Limite commune Fuveau	Tissu ouvert	1	300 m
Châteauneuf-le-Rouge	A8	A8 - 3	Limite commune Fuveau	Limite commune Meyreuil	Tissu ouvert	1	300 m
Châteauneuf-le-Rouge	A8	A8 - 4	Limite commune Fuveau	Limite commune Fuveau	Tissu ouvert	1	300 m
Châteauneuf-le-Rouge	A8	A8 - 5	Limite commune Rousset	Limite commune Fuveau	Tissu ouvert	1	300 m
Châteauneuf-le-Rouge	D46	D46 - 1	LIMITE COMMUNE FUYEAU	D7N	Tissu ouvert	4	30 m
Châteauneuf-le-Rouge	D7N	D7N - 8	LIMITE COMMUNE ROUSSET	LIMITE COMMUNE MEYREUIL	Tissu ouvert	3	100 m
Châteauneuf-le-Rouge	D96	D96 - 6	LIMITE COMMUNE FUYEAU	DEMI-ÉCHANGEUR DE GARDANNE	Tissu ouvert	3	100 m
Châteauneuf-les-Martigues	A55	A55 - 1	LIMITE COMMUNE MARTIGUES	LIMITE COMMUNE ENSUËS-LA-REDONNE	Tissu ouvert	1	300 m
Châteauneuf-les-Martigues	A55	A55 - 2	ENTREE 14	A55	Tissu ouvert	3	100 m
Châteauneuf-les-Martigues	D568	D568 - 1	LIMITE COMMUNE GIGNAC-LA-NERTHE	RONDPOINT ENTREE LA MEDE	Tissu ouvert	3	100 m
Châteauneuf-les-Martigues	D9	D9 - 6	RD568	RD48A	Tissu ouvert	2	250 m
Châteauneuf-les-Martigues	D9	D9 - 7	LIMITE COMMUNE ENSUËS-LA-R	LIMITE COMMUNE ENSUËS-LA-REDONNE	Tissu ouvert	2	250 m
Châteauneuf-les-Martigues		BOULEVARD PIERRE ET MARIE CURIE - 1	RUE DE LA SAVOIE	RUE PIERRE DE RONARD	Tissu ouvert	5	10 m
Châteaurenard	D28	D28 - 1	SORTIE AGGLO CHATEAURENARD	RD76	Tissu ouvert	2	250 m
Châteaurenard	D28	D28 - 2	ENTRÉE AGGLO CHATEAURENARD	LIMITE COMMUNE GRAVESON	Tissu ouvert	3	100 m
Châteaurenard	D28	D28 - 3	RD76	RD571	Tissu ouvert	3	100 m
Châteaurenard	D28	D28 - 4	ENTRÉE AGGLO CHATEAURENARD	RD571	Tissu ouvert	4	30 m
Châteaurenard	D34	D34 - 1	LIMITATION 50 KMH	RD571	Tissu ouvert	3	100 m
Châteaurenard	D34	D34 - 2	SORTIE AGGLO LACRAU	LIMITE COMMUNE EYRAGUES	Tissu ouvert	3	100 m
Châteaurenard	D34	D34 - 3	LIMITATION 50 KMH	SORTIE AGGLO LACRAU	Tissu ouvert	4	30 m
Châteaurenard	D571	D571 - 1	D28	RD34	Tissu ouvert	3	100 m
Châteaurenard	D571	D571 - 2	SORTIE AGGLO CHATEAURENARD	LIMITE COMMUNE EYRAGUES	Tissu ouvert	3	100 m
Châteaurenard	D571	D571 - 3	AVANT FEUX	FEUX	Tissu ouvert	2	250 m
Châteaurenard	D571	D571 - 4	FEUX	RD28	Tissu ouvert	3	100 m
Châteaurenard	D571	D571 - 5	FIN 3 VOIES	LIMITE COMMUNE ROGNONAS	Tissu ouvert	2	250 m
Châteaurenard	D571	D571 - 6	AVANT FEUX	D28	Tissu ouvert	3	100 m
Châteaurenard	D571	D571 - 7	RD28	SORTIE AGGLO CHATEAURENARD	Tissu ouvert	4	30 m
Coudoux	A8	A8 - 6	Limite commune La Fare-les-Oliviers	Coudoux PK 0+000	Tissu ouvert	1	300 m
Coudoux	A8	A8 - 7	Limite commune Ventabren	Limite commune La Fare-les-Oliviers	Tissu ouvert	1	300 m
Coudoux	D10	D10 - 2	LIMITE COMMUNE LA-FARE-LES-OLIVIERS	LIMITE COMMUNE VENTABREN	Tissu ouvert	3	100 m
Coudoux	D20	D20 - 1	LIMITE COMMUNE VELAUX	RD10	Tissu ouvert	3	100 m
Cuges-les-Pins	D8N	D8N - 7	LIMITE COMMUNE GEMENOS	DEBUT RUE EN U	Tissu ouvert	3	100 m
Cuges-les-Pins	D8N	D8N - 8	DEBUT RUE EN U	FIN RUE EN U	Tissu ouvert	2	250 m
Cuges-les-Pins	D8N	D8N - 9	FIN RUE EN U	LIMITE DEPARTEMENT DU VAR	Tissu ouvert	3	100 m
Eguelles	A8	A8 - 8	Limite commune Aix-en-Provence	Limite commune Ventabren	Tissu ouvert	1	300 m
Eguelles	D10	D10 - 3	LIMITE COMMUNE VENTABREN	LIMITE COMMUNE AIX-EN-PROVENCE	Tissu ouvert	3	100 m
Eguelles	D543	D543 - 7	SORTIE AGGLO EGUILLES	LIMITE COMMUNE AIX-EN-PROVENCE	Tissu ouvert	3	100 m
Eguelles		BOULEVARD LEONCE ARTAUD - 1	CHEMIN MICHEL CIONNI	AVENUE PAUL MAGALLON	Tissu ouvert	4	30 m
Ensuës-la-Redonne	A55	A55 - 3	LIMITE COMMUNE LE ROVE	LIMITE COMMUNE ENSUËS-LA-REDONNE	Tissu ouvert	1	300 m
Ensuës-la-Redonne	A55	A55 - 4	LIMITE COMMUNE GIGNAC-LA-NERTHE	LIMITE COMMUNE Châteauneuf-les-Martigues	Tissu ouvert	1	300 m
Ensuës-la-Redonne	D48A	D48A - 1	D9	LIMITE COMMUNE GIGNAC-LA-NERTHE	Tissu ouvert	4	30 m
Ensuës-la-Redonne	D5	D5 - 1	RD48E	RD9D	Tissu ouvert	4	30 m
Ensuës-la-Redonne	D5	D5 - 2	LIMITE COMMUNE LE ROVE	RD48E	Tissu ouvert	3	100 m
Ensuës-la-Redonne	D9	D9 - 8	RD48A	LIMITE COMMUNE CHATEAUNEUF-LE-ROUGE	Tissu ouvert	2	250 m
Ensuës-la-Redonne	D9	D9 - 9	LIMITE COMMUNE CARRY-LE-ROUET	RD48A	Tissu ouvert	2	250 m
Eygalières	D99	D99 - 1	LIMITE COMMUNE MOLLÈGES	LIMITE COMMUNE ST-RÉMY-DE-PROVENCE	Tissu ouvert	3	100 m
Eyguières	D17D	D17D - 6	LIMITE COMMUNE LAMANON	RD17	Tissu ouvert	3	100 m
Eyguières	D17E	D17E - 1	D72B	D17	Tissu ouvert	4	30 m
Eyguières	D17E	D17E - 2	D17	D17D	Tissu ouvert	3	100 m
Eyguières	D569	D569 - 1	SORTIE AGGLO EYGUIÈRES	LIMITE COMMUNE SALON-DE-PROVENCE	Tissu ouvert	3	100 m
Eyragues	D34	D34 - 4	RD571	LIMITE COMMUNE CHATEAURENARD	Tissu ouvert	3	100 m
Eyragues	D571	D571 - 10	SORTIE AGGLO EYRAGUES	LIMITE COMMUNE ST-RÉMY-DE-PROVENCE	Tissu ouvert	3	100 m
Eyragues	D571	D571 - 8	LIMITE COMMUNE CHATEAURENARD	SORTIE AGGLO EYRAGUES	Tissu ouvert	3	100 m
Eyragues	D571	D571 - 9	ENTREE AGGLO EYRAGUES	SORTIE AGGLO EYRAGUES	Tissu ouvert	4	30 m
Fontvieille	D17	D17 - 4	SORTIE AGGLO FONTVIEILLE	AVENUE FREDERIC MISTRAL	Tissu ouvert	4	30 m
Fontvieille	D17	D17 - 5	LIMITE COMMUNE ARLES	AVENUE DE TARASCON	Tissu ouvert	4	30 m
Fontvieille	D17	D17 - 6	D33	D82C	Tissu ouvert	4	30 m
Fontvieille	D17	D17 - 7	LIMITE COMMUNE PARDOU	SORTIE AGGLO FONTVIEILLE	Tissu ouvert	3	100 m
Fos-sur-Mer	D268	D268 - 2	LIMITE COMMUNE PORT-ST-LOUIS-DU-RHÔNE	LIMITE COMMUNE PORT-ST-LOUIS-DU-RHÔNE	Tissu ouvert	3	100 m
Fos-sur-Mer	D268	D268 - 3	RN568	LIMITE COMMUNE SALINS DE GIRAUD	Tissu ouvert	3	100 m
Fos-sur-Mer	D268	D268 - 4	LIMITE COMMUNE PORT-ST-LOUIS-DU-RHÔNE	LIMITE COMMUNE PORT-ST-LOUIS-DU-RHÔNE	Tissu ouvert	3	100 m
Fos-sur-Mer	N568	N568 - 10	D268	SORTIE ROND POINT	Tissu ouvert	3	100 m
Fos-sur-Mer	N568	N568 - 11	RN 569	CARREFOUR ST-GERVAIS	Tissu ouvert	3	100 m
Fos-sur-Mer	N568	N568 - 2	RN 569	CARREFOUR ST-GERVAIS	Tissu ouvert	2	250 m
Fos-sur-Mer	N568	N568 - 3	RN 113	RD 268	Tissu ouvert	2	250 m
Fos-sur-Mer	N568	N568 - 4	CARREFOUR ST-GERVAIS	RD 50B PORT DE BOUC	Tissu ouvert	1	300 m
Fos-sur-Mer	N568	N568 - 5	RN 569	CARREFOUR ST-GERVAIS	Tissu ouvert	1	300 m
Fos-sur-Mer	N568	N568 - 6	SORTIE ROND POINT	RUE CHARLES KADDOUZ	Tissu ouvert	2	250 m
Fos-sur-Mer	N568	N568 - 7	RN 569	CARREFOUR ST-GERVAIS	Tissu ouvert	2	250 m
Fos-sur-Mer	N568	N568 - 8	CARREFOUR DU GUIGONNET	IMPASSE BERTET	Tissu ouvert	3	100 m
Fos-sur-Mer	N568	N568 - 9	RN 569	CARREFOUR ST-GERVAIS	Tissu ouvert	1	300 m
Fos-sur-Mer		EX RN545 - 1	RN546-CARREFOUR DES JONCS	RN568-CARREFOUR ST-GERVAIS	Tissu ouvert	3	100 m
Fuveau	A52	A52 - 8	Limite commune Belcodène	Limite commune Châteauneuf-le-Rouge	Tissu ouvert	1	300 m
Fuveau	A8	A8 - 10	Limite commune Châteauneuf-le-Rouge	Limite commune Châteauneuf-le-Rouge	Tissu ouvert	1	300 m
Fuveau	A8	A8 - 9	Limite commune Châteauneuf-le-Rouge	Limite commune Châteauneuf-le-Rouge	Tissu ouvert	1	300 m
Fuveau	D46	D46 - 2	RD6	AVENUE ALEXANDRE PHILIP	Tissu ouvert	4	30 m
Fuveau	D46	D46 - 3	LIMITE COMMUNE GRÉASQUE	AVENUE ALEXANDRE PHILIP	Tissu ouvert	3	100 m
Fuveau	D46	D46 - 4	D6	LIMITE COMMUNE CHATEAUNEUF-LE-ROUGE	Tissu ouvert	4	30 m
Fuveau	D46A	D46A - 1	LIMITE COMMUNE GARDANNE	LIMITE COMMUNE GRÉASQUE	Tissu ouvert	3	100 m
Fuveau	D6	D6 - 8	LIMITE COMMUNE ROUSSET	LIMITE COMMUNE PEYNIER	Tissu ouvert	2	250 m
Fuveau	D6	D6 - 9	LIMITE COMMUNE ROUSSET	LIMITE COMMUNE MEYREUIL	Tissu ouvert	2	250 m
Fuveau	D96	D96 - 7	RD6	LIMITE COMMUNE CHATEAUNEUF-LE-ROUGE	Tissu ouvert	3	100 m
Fuveau	D96	D96 - 8	RD6	RD46	Tissu ouvert	2	250 m
Fuveau	D96	D96 - 9	LIMITE COMMUNE BELCODÈNE	RD46	Tissu ouvert	3	100 m
Gardanne	D46A	D46A - 2	CROISEMENT RD6	ROND POINT CHEMIN FER	Tissu ouvert	3	100 m

